

Mise en œuvre de la convention CEDEF

Rapport parallèle de la coalition d'ONG aux 5^{èmes} et 6^{ème} rapports périodiques du gouvernement marocain

Coordonné par

Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM)

Septembre 2020

TABLE DES MATIERES

I-	AVANT PROPOS	4
II-	CONTEXTE	6
III-	NOS PRÉOCCUPATIONS	6
1.	CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DU MAROC ; NOTAMMENT	6
2.	CONCERNANT NOTRE ARSENAL JURIDIQUE QUI N’EST TOUJOURS PAS HARMONISÉ AVEC LES CONVENTIONS INTERNATIONALES, ALORS QUE LA CONSTITUTION DE 2011, PRÔNE LA SUPRÉMATIE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES RATIFIÉES PAR LE MAROC	7
	✚ Le code de la famille.....	7
	✚ Le code pénal	7
	✚ La loi 103-13 relative à la lutte contre la violence à l’égard des femmes.....	8
	✚ La loi n°19.12 sur les conditions de travail et d’emploi des employés de maison.....	8
	✚ La loi n°27.14 relative à la lutte contre la traite des personnes	9
	✚ Les lois organiques n°27.11 relative à la chambre des représentants et N°59.11 relative à l’élection des membres des conseils des collectivités territoriales.....	9
	✚ La loi organique n° 130.13 relative à la loi de finance.....	9
3-	CONCERNANT LES POLITIQUES PUBLIQUES ET PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT QUI N’INTEGRENT PAS LES MESURES REQUISES POUR UNE REELLE EFFECTIVITE DES DROITS DES FEMMES	9
	✚ Le plan d'action national en matière de démocratie et des droits de l'Homme (PANDH)	10
	✚ Le plan gouvernemental de l’égalité (PGE)	10
	✚ Le document rapport genre annexé aux projets de loi de finances	11
4-	CONCERNANT LES MÉCANISMES NATIONAUX DE RECOURS ET DE PROTECTION DES DROITS DES FEMMES NE SONT TOUJOURS PAS OPÉRATIONNELS OU NE DISPOSENT PAS DES CAPACITÉS REQUISES POUR REMPLIR PLEINEMENT LEUR MANDAT	12
	✚ Concernant la loi n°79.14 relative à l’Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD)	12
	✚ Concernant la lutte contre les violences faites aux femmes	13
	✚ Concernant les recours et accès des femmes à la justice	13
IV.	NOS PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	15

Associations contributrices

(Par ordre alphabétique)

1. ASSOCIATION AMIS DES ECOLES
2. ASSOCIATION ASSANAA ANISSAIA D'EL JADIDA
3. ASSOCIATION AWAL
4. ASSOCIATION CARREFOUR DE LA FAMILLE MAROCAINE
5. ASSOCIATION DEMOCRATIQUE DES FEMMES DU MAROC(ADFM)
6. ASSOCIATION EPANOUISSEMENT FEMININ
7. ASSOCIATION FEMMES DU SUD
8. ASSOCIATION FORUM MAROCAIN DES FEMMES - SAFI
9. ASSOCIATION INITIATIVES POUR LA PROTECTION DES DROITS DES FEMMES (IPDF)
- FES
10. ASSOCIATION INSAT - BENI MELLAL
11. ASSOCIATION JOSSOUR FORUM DES FEMMES MAROCAINES
12. ASSOCIATION MAINS LIBRES
13. ASSOCIATION MAINS SOLIDAIRES
14. ASSOCIATION MAROCAINE DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES
FEMMES (AMVEF)
15. ASSOCIATION MAROCAINE DES DROITS HUMAINS (AMDH)
16. ASSOCIATION MAROCAINE POUR LES DROITS DES FEMMES (AMDF)
17. ASSOCIATION NEAMA
18. ASSOCIATION SOLIDARITE FEMININE
19. ASSOCIATION VOIX DE LA FEMME AMAZIGHE
20. INSTANCE MAROCAINE DES DROITS DE L'HOMME
21. ORGANISATION MAROCAINE DES DROITS DE L'HOMME

I. AVANT PROPOS

Si plusieurs stratégies et programmes ont été mis en place au Maroc depuis 2008, grâce à la veille et au plaidoyer des associations qui luttent pour l'effectivité des droits des femmes, les réformes entreprises n'ont pas été élaborées sur la base des principes et valeurs universelles des droits de la l'Homme, ni sur la base d'une approche globale et concertée entre les différentes parties prenantes.

Les réalisations de cette période n'apportent pas une réponse globale et efficace pour l'effectivité des droits des femmes et la lutte contre les discriminations et les violences à leur égard. Les statistiques restent alarmantes en matière d'accès à la justice, à l'éducation, à l'emploi, à l'accès des femmes aux mandats et postes électifs et administratifs, aux instances de gouvernance, à la santé, à la protection sociale, à la terre et au logement. L'intégration transversale des droits des femmes et de l'égalité des sexes dans les lois et politiques nationales et sectorielles n'est toujours pas acquise. Les résultats obtenus sont insuffisants pour réduire la progression des inégalités entre les sexes qui continuent à se manifester dans tous les domaines relatifs au développement durable. La participation des femmes dans les processus de planification et de production des politiques de développement reste disparate et fragile, l'alphabétisation des femmes reste très lente et la participation économique des femmes reste limitée.

Le taux d'activité des femmes au Maroc est très faible. Les femmes travaillent dans les secteurs à faible productivité et occupent des emplois peu qualifiés et faiblement rémunérés. Le système de sécurité sociale, reste basé sur le salariat formel, dominé par une culture patriarcale, et de nombreuses catégories féminines, principalement les plus vulnérables (femmes chefs de famille ; ouvrières saisonnières ; aides ménagères, femmes travaillant dans le secteur informel, ouvrières des secteurs de l'agriculture, artisanat et industrie) sont exclues de ce système.

La pandémie du COVID 19 a exacerbé les inégalités entre les sexes et mis à nu les insuffisances des réformes entreprises en termes d'intégration des droits des femmes dans la loi et les politiques publiques, ainsi que les défaillances des mécanismes de protection et de promotion des droits des femmes. En effet, la protection des femmes contre la violence et la vulnérabilité n'ont pas été intégrées dans les mesures d'urgence pour lutter contre l'impact de la pandémie. Les violences domestiques ont augmenté de façon inquiétante ; les travailleuses, principalement du secteur informel qui vivent de revenus journaliers se sont retrouvées sans salaire et sans protection sociale et sombrent dans la précarité et la vulnérabilité.

Le présent rapport, coordonné par l'ADFM- association dotée du Statut ECOSOC- a été réalisé avec la contribution de 21 ONG marocaines, féministes et/ou généralistes de défense des droits humains. L'objectif de ce rapport est de faire part au groupe de travail de pré-

session pour la 79^{ème} session, de nos préoccupations en matière d'effectivité des droits des femmes au Maroc.

Plus précisément, nos principales préoccupations concernent :

- La mise en œuvre des **engagements internationaux** du Maroc ;
- **L'harmonisation de notre arsenal juridique** avec les conventions internationales, alors que la constitution de 2011, prône la suprématie des conventions internationale ratifiées par le Maroc ;
- Les **politiques publiques et programmes de développement** qui n'intègrent pas les mesures requises pour une réelle effectivité des droits des femmes ;
- Les **mécanismes nationaux de recours et de protection des droits des femmes** qui ne sont toujours pas opérationnels ou ne disposent pas des capacités requises pour remplir pleinement leur mandat.

Note : *Etant donné le nombre de mots requis par le Comité pour le rapport parallèle de la coalition (6600 mots), nous vous prions de consulter, pour plus de données et statistiques, le lien ci-après vers le rapport parallèle relatif à la mise en œuvre de la Déclaration et de la Plateforme de Beijing 1995 – 2020. Ce rapport élaboré, sous la coordination de l'Association Démocratique de Femmes du Maroc (ADFM), par une coalition de 76 collectifs et organisations marocaines, a été soumis à la Commission de la Condition de la femme en octobre 2019.*

<https://ngocsw.org/wp-content/uploads/2019/11/Rapport-paralle%CC%80le-des-ONG-marocaines-sur-Beijing25-ADFM.pdf>

II. CONTEXTE

Ces deux dernières décennies, grâce au plaidoyer des associations de défense des droits des femmes, le Maroc a réalisé quelques avancées en matière de promotion et de protection des droits des femmes. La constitution de 2011 est venue consolider ces acquis en prônant la primauté des conventions internationales ratifiées par le Maroc et en consacrant plus de 18 dispositions en faveur de l'égalité des sexes et de la lutte contre les violences et les discriminations faites aux femmes.

Toutefois, la mise en œuvre de la constitution de 2011 qui doit engager le Maroc dans un processus d'harmonisation de sa législation de ses politiques nationales avec le référentiel universel - et en l'occurrence la CEDEF - connaît une lenteur inexplicable en matière de réforme des lois discriminatoires, de mise en place des politiques nationales et d'opérationnalisation des mécanismes de promotion et de protection des droits des femmes qui entraîne une régression en matière d'effectivité des droits des femmes et de l'égalité des sexes .

Les quelques réformes entreprises par le gouvernement, dirigé par le parti conservateur issu des élections 2011, ont des appellations et des titres en conformité avec les engagements internationaux du Maroc, mais ne comportent pas les mesures et les modalités d'application requises pour une réelle effectivité des droits des femmes. La législation nationale ne dispose d'aucune définition exacte de la discrimination telle que formulée dans l'article premier de la Convention.

Les membres de la coalition d'ONG, sont principalement préoccupés par le processus entamé pour la mise en œuvre de la CEDEF et les faibles résultats en matière d'effectivité des droits des femmes, et ce aussi bien au niveau des lois, des politiques publiques que des mécanismes de protection et de promotion des droits des femmes.

III. NOS PRÉOCCUPATIONS

1. CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DU MAROC, NOTAMMENT :

Le Rapport périodique sur la mise en œuvre de la CEDEF : le Maroc a accusé un retard conséquent dans la remise des 5è et 6è rapports périodiques au comité CEDEF. De plus le Maroc n'a pas élaboré un plan d'action ni défini un calendrier pour la mise en œuvre des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Le dépôt des instruments d'adhésion au protocole facultatif de la CEDEF auprès du Secrétaire général des NU n'a toujours pas été réalisé, bien que le parlement marocain ait

adopté en juillet 2015 et à l'unanimité, la loi n°125/12 portant sur l'approbation du protocole facultatif de la CEDEF.

Les déclarations interprétatives relatives au 4^{ème} alinéa de l'article 15 et la déclaration sur le deuxième alinéa de l'article 2 de la CEDEF, n'ont toujours pas été retirées bien que le Maroc ait levé les réserves qu'il avait émises sur l'article 9 paragraphe 2 et l'article 16 de la CEDEF en 2011.

Le Maroc a ratifié de nombreuses conventions émises par **l'Organisation Internationale du Travail**, cependant, les mécanismes liés au contrôle et au respect de ces accords au niveau de la législation du travail, des lois réglementaires, du suivi et de l'inspection reste très limités en termes d'efficacité et de réduction des gaps de genre.

Le rapport du gouvernement ne fait **pas référence à la Convention 190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail** ni à la recommandation 206 qui y est jointe malgré l'engagement du Maroc pour la mettre en œuvre.

2. CONCERNANT NOTRE ARSENAL JURIDIQUE QUI N'EST TOUJOURS PAS HARMONISÉ AVEC LES CONVENTIONS INTERNATIONALES, ALORS QUE LA CONSTITUTION DE 2011 PRÔNE LA SUPRÉMATIE DES CONVENTIONS INTERNATIONALE RATIFIÉES PAR LE MAROC

La rapporteuse spéciale dans le cadre de la mission relative à la "CEDEF dans la législation et la pratique au Maroc », en février 2012, a relevé la persistance de plusieurs dispositions discriminatoires. Elle a recommandé au Maroc de "*mettre toutes les dispositions nationales en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme... et de modifier ou d'abroger les dispositions discriminatoires qui subsistent dans les lois nationales... d'intensifier les efforts volontaristes pour faire face à la discrimination à l'égard des femmes en droit et en pratique en tant que partie intégrante des processus de protection et de promotion des droits de l'homme et de bonne gouvernance*"¹

En effet bien que la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles incite à l'ouverture d'un vaste chantier de réformes, les lois ayant un impact direct sur les droits des femmes ne sont toujours pas révisées et les quelques réformes entreprises n'intègrent pas, de manière efficace, les recommandations du Comité CEDEF. Ces réformes ne comportent pas les mesures et les modalités d'application requises pour une réelle effectivité des droits des femmes. Comme souligné plus haut, les lois ne disposent d'aucune définition exacte de la discrimination telle que formulée dans l'article premier de la Convention. C'est le cas notamment des lois suivantes :

Le code de la famille (CF) à ce jour n'a toujours pas été harmonisé avec la CEDEF, bien que de nombreux problèmes inhérents au texte ou à son application aient été mis en évidence pendant les 15 années de son application. Nous citons notamment :

¹Recommandation n° 89 a.

- Le **mariage des mineures** : l'article 20 du CF donne le pouvoir discrétionnaire au juge pour le mariage des mineures qui l'autorise le plus souvent sur la base de la capacité de l'enfant à procréer. L'amendement mentionné dans le rapport du gouvernement, qui fixe l'âge de 16 ans comme âge limite reflète une violation des droits de la fille et la consolidation d'une pratique qui n'a cessé d'augmenter chaque année, comme le montrent les statistiques du ministère de la justice ;
- **La polygamie** continue d'être autorisée par le juge, si l'homme dispose de ressources financières suffisantes pour prendre en charge une deuxième ou troisième épouse ;
- La **tutelle légale** : bien que le CF reconnaisse l'égalité des époux en droits et en responsabilités, les dispositions de l'article 233 accordent la tutelle légale au père ;
- **La garde parentale** : suppression de la garde d'une mère divorcée en cas de nouveau mariage sans que ce critère ne s'applique au père s'il se remarie ;
- **Le partage des biens entre les époux** : les modalités de ce partage doivent être fixées dans le contrat annexe au contrat du mariage. Or, ce dernier n'est pas obligatoire et les époux en méconnaissent l'existence. En cas de divorce, le fait de devoir produire une preuve à la contribution du patrimoine familial est le plus souvent impossible à démontrer pour les femmes ;
- **Les mères célibataires** sont privées de tous les droits, notamment : refus d'accès au livret d'état civil (seule une copie de l'acte de naissance de l'enfant leur est accordée). Elles sont privées du Fonds d'entraide familiale qui fournit le soutien exclusivement aux veuves ... les lois ne considérant pas la mère célibataire et ses enfants comme une composante essentielle de la famille, malgré les responsabilités qu'elle endosse.
- **L'inégalité successorale** est toujours de rigueur.

Le code pénal : Malgré les recommandations du comité CEDEF relatives aux 3ème et 4ème rapports périodiques et bien que les associations revendiquent une refonte globale et en profondeur de ce code, ce dernier n'a connu que quelques amendements partiels. Sa philosophie patriarcale et ses dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, ne permettent pas d'assurer une protection effective des femmes. A titre d'exemple, la criminalisation des relations sexuelles hors mariage et de l'adultère y est toujours en vigueur, le viol conjugal n'y est toujours pas criminalisé, l'autorisation de l'avortement n'est prévue qu'en cas de viol, d'inceste, de maladies graves et malformations fœtales, etc.

La loi 103-13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes : adoptée par le Parlement en février 2018, cette loi ne protège pas toutes les femmes contre tous les types de violence. Elle demeure vide d'éléments de protection et de mesures de réparation et de sanction notamment à l'encontre des violences domestiques/conjugales (viol conjugal, vol, fraude ...). Elle ne respecte pas les standards de la « diligence voulue » et ne couvre pas tous les types de violences, en particulier la violence psychologique. Cette loi, ne fait aucune référence à la protection juridique de plusieurs catégories de femmes, notamment les mères célibataires, les migrantes et les femmes à besoins spécifiques. Par ailleurs, les associations ne peuvent se porter partie civile dans la mesure où elles doivent obtenir l'autorisation écrite de la victime, sans prévoir la procédure à adopter quand la victime est dans le coma ou décédée. La structure de la loi 103-13 ne lui permet pas d'être une loi globale et cohérente.

La loi n°19.12, fixant les conditions de travail et d'emploi des employés de maison n'a été votée par le Parlement qu'en mai 2016 et n'est entrée en vigueur qu'en 2018. Cette loi fixe l'âge du travail des enfants à 18 ans mais avec toutefois une période de transition de cinq ans où il sera encore possible d'employer des petites filles mineures. Elle permet la transition des travailleuses domestiques du secteur informel au secteur formel en rendant obligatoire la contractualisation, mais sa mise en œuvre est confrontée à d'énormes obstacles la rendant ineffective, dont notamment : l'absence de certains textes d'application; l'absence de contrôle eu égard au nombre insuffisant des inspecteurs du travail et à la nature des espaces privés dans lesquels ces catégories œuvrent; l'absence des garanties; la non interdiction du travail des mineures de plus de 16 ans...

La loi n°27.14 relative à la lutte contre la traite des personnes a été adoptée par la chambre des représentants en mai 2016. Elle ne constitue que des amendements au Code Pénal et ne s'engage pas clairement en faveur de la protection des victimes. Cette loi, n'envisage pas de dispositions engageant la responsabilité de l'Etat en termes de protection, d'assistance aux victimes ni de leur réhabilitation et indemnisation pour les violations subies ainsi que l'intégration des victimes étrangères.

Concernant la participation politique des femmes , la loi organique n°27.11 relative à la chambre des représentants et la loi organique N° 59.11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales ont mis en place des mesures juridiques et institutionnelles (listes nationales, quotas, sièges annexes, réservation de sièges, principe d'alternance, fonds de soutien...) qui n'ont aucun impact en termes qualitatifs sur la promotion de la participation politique des femmes (présidentes de communes – présidentes de commissions parlementaires - ministres ...).

En effet, bien que le Maroc ait déployé des efforts pour renforcer la représentation politiques des femmes au niveau national et territorial, les mécanismes juridiques et institutionnels n'ont pas pu changer l'enjeu du pouvoir et les chiffres sont en deçà des principes constitutionnels qui stipulent la parité. Les mesures temporaires appliquées ont permis aux femmes d'accéder aux conseils élus communaux mais n'ont pas permis l'accès égal aux postes de responsabilité directe au sein de ces conseils. Les dernières données disponibles sur la répartition des présidents de commune par sexe démontrent qu'aucune ville n'est présidée par une femme et moins de 1 % des communes le sont, soit 18 sur 1 540 communes.

La loi organique n° 130.13 relative à la loi de finance n'a pas permis le renforcement de l'utilité et l'efficacité des dépenses publiques aux services de l'égalité des genres et l'amélioration de la qualité des services publics pour les femmes et les filles aux niveaux national et territorial.

3. CONCERNANT LES POLITIQUES PUBLIQUES ET PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT QUI N'INTEGRENT PAS LES MESURES REQUISES POUR UNE REELLE EFFECTIVITE DES DROITS DES FEMMES.

L'intégration transversale de l'égalité des sexes dans les politiques publiques n'est toujours pas acquise En témoignent la faiblesse des acquis des femmes illustrés par les statistiques alarmantes dans les domaines de l'emploi, la santé, la protection sociale, la sécurité, le droit

à la terre, le droit au logement, l'accès aux postes de responsabilité et à l'entrepreneuriat et l'accès à la justice.

Le rapport du Maroc valant 5^{ème} et 6^{ème} rapports périodiques, contient de nombreuses informations sur les plans, stratégies et programmes consacrés à l'amélioration de la situation économique et sociale des femmes depuis 2008. Néanmoins les politiques publiques liées à ce domaine n'ont pas atteint de résultats concrets en termes d'effectivité des droits des femmes. Ces politiques ne sont pas élaborées selon : une approche globale, la convergence des politiques sectorielles, la responsabilité et redevabilité des différents départements ministériels ainsi qu'une affectation budgétaire conséquente. Aussi, nous exprimons notre préoccupation sur les points suivants :

Le plan d'action national en matière de démocratie et des droits de l'Homme (PANDH) a été publié en décembre 2017, par le ministère chargé des droits de l'Homme (dirigé par un ministre conservateur), soit 10 ans après l'élaboration de la première version de ce plan par le Conseil Consultatif aux Droits de l'Homme. Ce plan a été vidé de sa substance en matière de promotion et de protection des droits universels des femmes. Le chapitre du PANDH qui est supposé être consacré aux droits des femmes, adopte une terminologie très vague et ambiguë qui ne se réfère aucunement à l'égalité entre les sexes. Ce plan poursuit comme objectif général de « promouvoir la parité, l'équité et l'égalité des chances » et non l'égalité des sexes. Par ailleurs, les mesures relatives au volet législatif et institutionnel restent vagues et génériques aussi bien en termes d'opérationnalisation de "*l'Autorité pour la Parité et la Lutte contre la Discrimination*" qu'en termes de mise en œuvre de l'approche genre dans les conseils élus. De plus, le PANDH, considère la révision du code de la famille (notamment le mariage des mineures) comme étant un sujet de controverse, alors que cette révision s'impose de fait au regard de l'harmonisation de notre cadre juridique avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc.

Le plan gouvernemental de l'égalité (PGE) : Deux plans gouvernementaux ont été mis successivement en place : le plan Gouvernemental pour l'égalité vers la parité « PGE1 - ICRAM 2012-2016 » et le Plan Gouvernemental pour l'Egalité « PGE II » (2017-2021). Ces plans gouvernementaux de l'égalité ne sont pas élaborés selon une vision stratégique et une approche résultats et ne peuvent, par conséquent, pas être un cadre de convergence pour l'intégration des droits des femmes dans les politiques et programmes nationaux et régionaux.

L'adoption de ces deux plans a été marquée par une réticence au principe de l'égalité entre les sexes et de la diffusion de la culture de l'égalité. Elle s'est accompagnée de surcroît par la suppression de toute mention faite à « l'égalité entre les sexes » en plus de la marginalisation des ONG et d'une remise en cause de l'approche participative.

Le PGE2 (2017-2022), actuellement en cours, se dit s'inscrire dans les engagements internationaux du Maroc, en particulier la CEDEF et l'Agenda 2030 de développement durable. Or, les mesures du PGE 2, ne souscrivent pas aux orientations de la CEDEF pour les raisons suivantes :

- La discrimination, telle que définie dans la CEDEF, n'est pas intégrée dans le PGE ;
- Les mesures inscrites dans le PGE2, ne permettront pas d'éliminer toutes les discriminations à l'égard des femmes tel que mentionné dans l'article 2 de la CEDEF,

d'assurer le droit à la dignité Humaine (Article 3 Protocole et Article 6 CEDEF), éliminer les pratiques néfastes, comme le mariage des mineurs ; protéger les femmes dans l'institution du mariage (Article 6 Protocole, Article 16 CEDEF), permettre à toutes les femmes d'accéder à la justice et à l'égalité juridique.

- Les mesures planifiées dans le cadre du PGE2, ne s'appuient pas sur l'indivisibilité et l'interdépendance des droits des femmes. Elles se concentrent principalement sur la mise en place d'actions pour l'autonomisation économique et politique des femmes sans impacts sur le changement de la situation d'inégalité des femmes et confinent les droits des femmes dans l'espace familial. Or, pour instaurer une égalité réelle et effective, entre les femmes et les hommes, il faut combattre les inégalités aussi bien dans les sphères professionnelle et publique que dans la sphère privée. Ces sphères sont indissociables les unes des autres.
- Les actions inscrites dans le PGE2, ne permettent pas de relever les défis pour les 10 prochaines années pour accélérer la réalisation des ODD en général et de l'ODD5 en particulier. En effet, ce plan ne se réfère pas à toutes les cibles de l'ODD 5, notamment, celles relatives à l'accès égal aux ressources économiques, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles et à l'adoption et au renforcement des politiques et des dispositions législatives applicables en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes aux niveaux national et territorial. A ce jour, selon les statistiques, le taux d'activité économique des femmes a diminué pour les femmes ; le taux de chômage des femmes a augmenté de 14% au niveau national et atteint 24,3% dans les villes plus que chez les hommes de 8,4% au niveau national et de 11,4% dans les villes. Le taux d'abandon scolaire est toujours très élevé chez les petites filles, la couverture sociale n'est pas généralisée à toutes les femmes et toutes les catégories de travailleuses. Malgré ce qui a été déclaré dans le rapport du gouvernement, la carte du Régime D'assistance Médicale (RAMED), qui est accordée pour aider les membres de la famille, est accordée principalement aux hommes, ce qui prive d'assistance les femmes et les enfants en cas de séparation ou de conflits familiaux.
- Les mesures renforçant les droits des femmes et des filles à besoins spécifiques n'ont été intégrées ni dans le PGE 2, ni d'ailleurs dans les lois et politiques relatives au handicap.
- Le PGE ne comporte pas les mesures requises pour l'intégration de l'approche genre dans la conception des projets et plans d'action aux niveaux des régions et provinces et la lutte contre les discriminations et les stéréotypes. Ce plan ne dispose pas des outils requis pour la mise en œuvre et le suivi des stratégies et programmes sur l'égalité et l'équité aux niveaux régional et provincial.

Le document rapport genre annexé chaque année aux projets de loi de finances ne donne aucune clarification sur les éléments suivants :

- La politique transversale de l'égalité interministérielle en termes d'axe des politiques, des objectifs, des indicateurs de performance et des budgets ;
- Une présentation détaillée du budget de l'Etat consacré à la politique de l'égalité hommes/femmes pour l'année à venir, l'année en cours et l'année précédente, y compris en matière de dépenses fiscales ;

- Une présentation des résultats obtenus de chaque programme budgétaire et définir la participation de chaque programme dans la politique de l'égalité en général ;
- Les niveaux d'implication du parlement dans la mise en place des fondements de la budgétisation sensible au genre (BSG) ;
- Le niveau de la participation de la société civile et surtout les ONG féministes au processus budgétaire.

4. CONCERNANT LES MÉCANISMES NATIONAUX DE RECOURS ET DE PROTECTION DES DROITS DES FEMMES QUI NE SONT TOUJOURS PAS OPÉRATIONNELS OU NE DISPOSENT PAS DES CAPACITÉS REQUISES POUR REMPLIR PLEINEMENT LEUR MANDAT

Malgré la multiplicité des institutions nationales, plusieurs lacunes subsistent dans la coordination, la cohérence et la complémentarité entre ces institutions. Ce constat a été relevé par le groupe de travail sur la CEDEF lors de sa mission au Maroc qui a recommandé « *d'adopter une approche globale et intégrée de la rédaction de toutes les lois d'application et organiques relatives aux institutions qui tirent leur mandat de la constitution afin d'assurer la cohérence et l'homogénéité requises, notamment l'application du principe de l'égalité des sexes et la réalisation des objectifs en matière d'égalité entre les hommes et les femmes conformément aux normes internationales* »²

Par ailleurs, dans le cadre de cette même mission, la rapporteuse spéciale du comité CEDEF a également formulé la recommandation de "*rassembler des informations étayées par des faits sur l'application de l'obligation qu'a l'Etat partie d'agir avec diligence voulue pour prévenir, interdire et punir les violations des normes internationales relatives à l'égalité et à la non-discrimination et pour assurer aux femmes en temps voulu des moyens de recours abordables et accessibles, y compris judiciaires*"³

Concernant la loi n°79.14 relative à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD) : pourtant prioritaire dans le contexte de mise en œuvre des dispositions constitutionnelles, cette loi n'a été adoptée qu'en juillet 2017 après que ses processus d'élaboration et de vote aient connu une lenteur inégalée. Cette loi réduit cette instance à un simple mécanisme de consultation sans garantie d'indépendance, de protection et de promotion des droits humains de la femme tels qu'énoncés dans la Constitution. A date, cette loi n'est toujours pas en vigueur et son opérationnalisation n'est pas d'actualité. Pourtant cette institution constitutionnelle est primordiale eu égard aux défis qui doivent être relevés en matière d'harmonisation et de mise en œuvre des réformes avec les dispositions constitutionnelles et les engagements internationaux du Maroc. Toutefois, malgré le plaidoyer mené par les associations féministes depuis 2012, le projet de loi relatif à cette autorité n'a été transmis au parlement qu'en juillet 2015, soit 4 ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution et adopté en 2017, sans aucune considération des propositions et des recommandations émises ces trois dernières années par le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) et le Conseil Economique Social et Environnemental (CESE).

²Recommandation n° 89.g.

³Recommandation n° 89.f.

Concernant la lutte contre les violences faites aux femmes : Malgré le taux inquiétant de prévalence globale des violences découlant des deux enquêtes nationales de prévalence des violences faites aux femmes (2009 et 2019), la nouvelle loi 103.13 encourage l'impunité et les pressions sociales auxquelles les femmes sont assujetties.

Cette législation n'a pas été élaborée selon une approche holistique et n'apporte qu'une réponse fragmentée et très limitée à ce phénomène. Elle n'intègre pas toutes les mesures requises pour la protection, la prévention, la pénalisation et la réhabilitation des femmes victimes de violences.

La loi 103-13 ne modifie pas la législation actuelle concernant le viol et les agressions sexuelles. D'une part, les victimes de viol restent dans l'obligation de prouver un préjudice physique pour attester de leur non consentement, risquant toujours, à défaut, des poursuites pour relations sexuelles hors mariage, incriminées pénalement. Elle n'apporte aucune réponse à la problématique de la mère-célibataire, pire que cela, elle ne les évoque même pas en tant que victimes de violences et d'agressions sexuelles et ne protège, par conséquent, ni la mère ni son enfant contre la violence. Le statut de la « mère célibataire » n'est toujours pas reconnu et leurs enfants ne jouissent pas de tous leurs droits, malgré l'article 32 de la constitution qui prône que l'Etat « assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale ».

D'autre part, la plainte pénale n'est pas recevable sans certificat médical attestant que les blessures subies ont conduit à plus de 20 jours d'invalidité. Le texte de loi n'incrimine pas le viol conjugal, et ce malgré les revendications des ONG et les recommandations de divers institutions et mécanismes onusiens, notamment le Groupe de Travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique qui avait souligné dans son rapport à l'issue de sa visite au Maroc en 2012 la nécessité de criminaliser le viol conjugal. Il a également relevé la non applicabilité des lois pour protéger les femmes victimes de violences (FFVV), l'efficacité et l'efficience des mesures prises dans ce domaine ainsi que les lacunes des dispositions s'y afférent⁴. Le groupe de travail a recommandé que l'efficacité des cellules spécialisées de protection des FFVV soit renforcée selon une approche axée sur les résultats⁵

Concernant les recours et accès des femmes à la justice : Selon l'article 118 de la Constitution, « l'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi » ; toutefois, les femmes et principalement celles issues de milieux défavorisés, n'accèdent pas à la justice. En effet, l'ambiguïté des textes de lois, la persistance de la mentalité patriarcale des juges, la pauvreté, l'éloignement, l'enclavement de certaines zones rurales et l'analphabétisme, empêchent de nombreuses victimes de recourir aux tribunaux pour défendre leurs droits.

⁴Observation n°76.

⁵. Observations n° 80 et 81.

Celles qui peuvent y accéder ne le font pas en raison de la lenteur des processus et du manque de confiance des victimes d'obtenir une décision et une réparation conséquentes. En effet, notre arsenal juridique, ne permet pas d'assurer une protection effective des femmes et permet dans certains cas aux agresseurs d'échapper aux sanctions, ce qui dissuade les femmes de porter plainte.

Bien que le rapport du gouvernement indique qu'il y a de grands efforts, notamment, dans la formation, la sensibilisation et la diffusion d'informations sur les lois relatives à la protection contre la violence et la discrimination, nous sommes préoccupées par le fait que ces efforts ont toujours un impact limité, et cela est évident au niveau de :

- La prévalence continue de l'analphabétisme juridique chez les femmes, car les efforts des associations de femmes travaillant dans le domaine des droits des femmes ne peuvent pas compenser le rôle de l'État qui a la possibilité de faire connaître les lois et leurs recours, par le biais des canaux audiovisuels disponibles au niveau des médias publics ;
- La baisse continue du nombre de plaintes et de signalements de violences et de discrimination de la part des femmes, comme le montrent les statistiques officielles du Haut-commissariat au Plan (HCP), du ministère public et du ministère de la Justice. Le taux élevé de non dénonciation d'actes de violence malgré la prévalence de ce fléau, démontre la faiblesse du système judiciaire en termes de procédures de protection des femmes, de failles dans la mise en œuvre des lois, l'exposition davantage des femmes à la vulnérabilité et à la précarité et à l'insuffisance des campagnes de sensibilisation aux droits, à l'absence de conscientisation de la population cible et au ciblage des programmes préventifs. Les problèmes de prise en charge effective des FFVV notamment pour l'hébergement, l'école pour les enfants, les moyens matériels, la lutte contre les stéréotypes de l'idéalisation de la famille et du mariage empêchent les femmes de porter plainte et d'entamer des procédures longues et coûteuses ;
- L'accès des femmes à la justice reste difficile et entravé par, d'une part, les difficultés et les vulnérabilités économiques et sociales des femmes, et d'autre part, par la mentalité patriarcale des acteurs appelés à appliquer les lois ;
- Le problème de la preuve qui incombe à la femme reste un obstacle dans les cas de violence et de discrimination, sans que l'État en porte la responsabilité en enquêtant tel qu'il le fait dans d'autres cas qu'il considère comme prioritaires et sensibles pour la sécurité et l'ordre intérieur.

Par ailleurs, le taux de formation des magistrats indiqué dans le rapport national, semble refléter la volonté de mettre en œuvre les recommandations du comité CEDEF ; toutefois, le rapport ne renseigne pas sur la qualité et l'efficacité de la formation. Il indique seulement le nombre de magistrats bénéficiant de la formation continue sans pour autant disposer d'indicateurs pour évaluer l'impact de cette formation.

IV. NOS PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

PREOCCUPATIONS	RECOMMANDATIONS
Mise en œuvre de la CEDEF	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter la périodicité des rapports et élaborer un plan d'action sur la base d'une approche-résultats et faisant état d'un calendrier pour la mise en œuvre des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. • Prendre en considération et intégrer les recommandations du Comité CEDEF dans toutes réformes législatives. • Procéder sans plus tarder au dépôt des instruments d'adhésion au protocole facultatif de la CEDEF auprès du Secrétaire général des NU. • Retirer toutes les déclarations interprétatives.
Harmonisation de l'arsenal juridique avec les engagements internationaux et la constitution de 2011	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les lois, la définition de la discrimination telle que formulée dans l'article premier de la Convention et entreprendre les réformes sur la base de l'effectivité des droits universels des femmes et de l'égalité des sexes. • Intégrer systématiquement aux lois et aux règlements des clauses de prohibition, et le cas échéant de pénalisation des discriminations à l'égard des femmes et des filles. • Procéder à la révision du code de la Famille pour l'épurer de toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, notamment : le mariage des mineures, la polygamie, l'inégalité entre les époux dans tutelle légale et la garde parentale, le partage des biens en cas de divorce, l'inégalité successorale et reconnaître les droits des mères célibataires. • Procéder à une refonte globale et radicale du code pénal et du code de procédure pénale sur la base du référentiel universel des droits humains en vue d'assurer une protection effective de toutes les femmes. • Réviser la structure de la loi 103-13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en vue de lui permettre d'être une loi globale et cohérente qui comprend toutes les mesures requises pour protéger toutes les

	<p>femmes contre tous les types et formes de violence et intégrer dans cette loi les éléments de protection , de mesures de réparation, et de sanction à l'encontre de tous les types de violence.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supprimer la période de transition pour l'emploi des mineures prévue par la loi n°19.12, fixant les conditions de travail et d'emploi des employés de maison et prendre toutes les mesures d'application requises pour l'effectivité de cette loi pour une transition effective, et généralisées aux travailleuses domestiques du secteur informel au secteur formel. • Intégrer dans la loi n°27.14, relative à la lutte contre la traite des personnes, les dispositions requises pour engager la responsabilité de l'Etat en termes de protection, d'assistance aux victimes ainsi que leur réhabilitation et indemnisation pour les violations subies et l'intégration des victimes étrangères. • Concernant la loi organique n°27.11 relative à la chambre des représentants et la loi organique N°59.11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales : accompagner les lois organiques d'obligations coercitives pour les partis politiques et prendre les mesures requises pour renforcer la représentation politique des femmes aux niveaux national et territorial par l'intégration de mesures d'action positive en faveur des femmes dans tous les domaines où leur droit à l'égalité est restreint ou insuffisamment protégé ou pour œuvrer à la réalisation de la parité au sein des instances élues ou désignées, particulièrement en terme d'accès aux postes de responsabilité et aux instances de gouvernance de ces instances.
<p>L'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les politiques publiques et programmes sectoriels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer les politiques publiques sur la base des droits universels des femmes et l'effectivité de l'égalité des sexes et d'une approche globale et concertée basée sur la convergence des politiques sectorielles, la responsabilité et la redevabilité des départements sectoriels ainsi qu'une affectation budgétaire conséquente. • Elaborer une politique nationale pour promouvoir l'effectivité de l'égalité des sexes selon une approche participative et inclusive, avec des orientations stratégiques permettant à chaque département ministériel d'élaborer sa propre stratégie en la matière et affecter un budget national conséquent et une évaluation annuelle de la politique nationale.

	<ul style="list-style-type: none"> • Faire de l'autonomisation économique des femmes un objectif transversal à tous les secteurs et viser toutes les catégories des femmes, avec une priorisation des femmes rurales dans les programmes nationaux et territoriaux. • Adopter des mesures appropriées en vue d'intégrer davantage les femmes dans les activités économiques et de leur garantir le droit à l'égalité de traitement et l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. • Mettre en place des mécanismes institutionnels, en charge de l'équité et de l'égalité de genre, disposant des capacités requises pour assurer la coordination intersectorielle ainsi que le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre et des résultats. • Mettre en place et opérationnaliser un système d'information incluant des indicateurs de résultats qui fournissent une assise à l'élaboration et à l'évaluation des politiques, des plans stratégiques, des programmes et des budgets. • Changer les mentalités et les comportements via une stratégie de communication multisectorielle qui utilise toute l'année les différents canaux de communication pour promouvoir la culture de l'égalité et lutter contre les stéréotypes sexistes.
<p>Opérationnalisation des mécanismes nationaux de recours et de protection des droits des femmes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réviser et mettre en œuvre la loi n°79.14 relatives à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination sur la base de l'avis du Conseil Economique Social et Environnemental (CESE) et des ONG en vue de permettre à ce mécanisme d'être une institution efficace pour la promotion et la protection des droits des femmes, conformément l'article 19 de la constitution. • Prendre toutes les mesures juridiques et institutionnelles requises pour permettre à toutes les femmes d'accéder à la justice notamment celles issues de milieux défavorisés et des zones rurales.